

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200604_041

portant sur

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU les lois n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 :

« Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1^{er}, 2^{er} et du 4^{er} au 29^{er} de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (...) Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. »

CONSIDÉRANT que chaque année, la Ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, chacune dans leur domaine de compétences, soutiennent les associations dans leurs projets permettant de participer à la vie associative locale,

CONSIDÉRANT l'implication exceptionnelle des associations caritatives et les difficultés financières qu'elles peuvent rencontrer pour faire face à la crise sanitaire et soutenir les habitants le nécessitant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer les subventions exceptionnelles aux associations caritatives dans le cadre de la crise sanitaire, à montant égal aux subventions de la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL), comme présentées ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA CCLL	MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA VILLE DE LODÈVE
SECOURS POPULAIRE	6 500 euros	6 500 euros
SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 000 euros	3 000 euros
CROIX ROUGE FRANÇAISE	700 euros	700 euros
SECOURS CATHOLIQUE	1 000 euros	1 000 euros
TOTAL	11 200 euros	11 200 euros

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 2 : Précise que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 67, article 67548,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le quatre juin deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER

